

SEANCE DU 15 janvier 2007

PRESENTS : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-président;
Mlle V.Bonni, MM. W.Formatin, J-P.Mawet, S.Mullender, Mlle V.Brockaert, échevins, M.
M.Tasquin, Président du CPAS, MM. M.Renard, B.Jeangette, J.Albertal, E.Cugini, Mmes
F.Henrotte-Brach, M.Vroomen, P.Bonaventure-Gardier, B.Collart, Mlle A.Liégeois, M.
D.Hamers, Mme S.Mahaux, M. G.Faniel, MM. J.Lespire, J-M.Delaval, Mmes
C.Bonaventure et B.Pirenne; conseillers communaux, Mme M.Rigaux-Eloye, secrétaire
communale.

Absente et excusée : Mlle V.Sacré, conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

**11^{ème} OBJET : FINANCES – TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES –
CREATION – RENOUELEMENT – MODIFICATION :**

**REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE
PERMIS D'URBANISME**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment
l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au
recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à
ses Arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en
matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière
fiscale ;

Vu la circulaire du 14 janvier 1966 de MM. les Ministres de l'Intérieur et
des Travaux Publics concernant la délivrance de documents relatifs à l'Urbanisme, la
fourniture de renseignements et les redevances qui peuvent être perçues à ces occasions;

Considérant qu'au prescrit de la circulaire susvisée, les redevances dont il
s'agit ne peuvent dépasser les frais réellement occasionnés à la Commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la délivrance des documents relatifs au traitement des
demandes de permis d'urbanisme entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il
s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Délibération du Conseil communal du 15 janvier 2007 approuvée lors de la séance du Collège provincial de Liège le 1er mars 2007 à l'exception du terme « taxes » à l'article relatif à la rétribution des rappels qui n'est pas approuvé.

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour le traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisme.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.- La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :

Permis d'urbanisme

Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité :	55 euros
Dossier de permis d'urbanisme avec modification ou ouverture de voirie :	75 euros
Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité :	80 euros
Dossier de permis d'urbanisme avec régularisation :	100 euros
Dossier de déclaration urbanistique :	30 euros

Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 4.- La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance mentionnant le montant perçu. La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de ~~taxes~~ et redevances communales est fixée à 7,5 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels. La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès la réception du rappel.

Article 5.- Cette redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7.- La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera publiée dans les formes légales puis transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Secrétaire communale,

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s)Y.YLIEFF

Le Bourgmestre,

M.RIGAUX-ELOYE

Y.YLIEFF

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.